



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**117<sup>e</sup> session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz :****Règlement ONU n° 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL)****Proposition d'amendements à la série 04 d'amendements au  
Règlement ONU n° 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL)****Communication de l'expert de NGV Global\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de NGV Global avec la contribution des membres de l'équipe spéciale des règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz, vise à régler plusieurs problèmes liés à l'essai et à la requalification périodiques des bouteilles destinées à contenir du gaz naturel comprimé (GNC). Il a été élaboré en remplacement du texte actuel du Règlement sur la base du libellé du Règlement existant.

On notera que, compte tenu de la reformulation des paragraphes existants, les modifications proposées ont pour but de simplifier la lecture continue du texte des paragraphes qui se suivent. La terminologie existante ainsi que les délais et les dispositions techniques ont été préservés tels quels afin de ne pas modifier l'intention du texte initial mais plutôt de permettre une lecture plus fluide des dispositions. Les dispositions nouvelles sont indiquées en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Annexe 3A, paragraphe 4.1.4, modifier comme suit :

« 4.1.4 **Contrôle technique et requalification périodiques des bouteilles**

**4.1.4.1 Contrôle technique périodique**

**Par contrôle technique périodique, on entend le contrôle des véhicules par l'organisme compétent agréé ou reconnu par l'autorité nationale (ou régionale) de réglementation, à des intervalles spécifiés.** Des lignes directrices pour l'inspection visuelle de chaque bouteille au cours de sa durée de service doivent être fournies par le fabricant de la bouteille en fonction de l'utilisation dans les conditions spécifiées ici.

Chaque bouteille doit être contrôlée visuellement au moins tous les 48 mois après la date de sa mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations. Le contrôle visuel doit être effectué conformément aux spécifications du fabricant. Les bouteilles ne portant pas d'étiquette pour les informations obligatoires, ou sur lesquelles les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit, doivent être retirées du service. S'il est possible d'identifier la bouteille de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, la bouteille restant ainsi en service. **Si elle trouve, à l'endroit où les supports entrent en contact avec la bouteille, une quelconque marque ou trace de corrosion, de rouille, de coupure ou d'usure du matériau dont sont faites les surfaces extérieures, de saillie d'un joint, d'incision ou de tout autre dégât susceptible de compromettre l'intégrité de la bouteille, la personne chargée du contrôle doit spécifier qu'une autorité ou un atelier qualifiés et agréés doivent retirer les supports pour procéder à un contrôle plus détaillé et complet des parties de la bouteille qui sont concernées. La preuve de ce contrôle doit être communiquée aux autorités chargées du contrôle technique périodique pour qu'elles puissent déterminer si les bouteilles concernées peuvent rester en service ou non.**

**4.1.4.2 Requalification périodique**

**Par requalification périodique, on entend le contrôle ou l'essai des bouteilles par l'organisme compétent agréé ou reconnu par l'autorité de réglementation, à des intervalles spécifiés, en vertu desquels les bouteilles sont requalifiées pour une nouvelle période pendant laquelle elles peuvent être utilisées. Pour les pays dans lesquels une requalification périodique est prescrite, la procédure doit être exécutée conformément à la réglementation pertinente du ou des pays dans lesquels les bouteilles sont utilisées, compte tenu également des spécifications du fabricant.**

Une requalification périodique doit être réalisée au moins tous les 48 mois après la date de sa mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations. La requalification doit être faite conformément aux spécifications du fabricant. Les bouteilles ne portant pas d'étiquette pour les informations obligatoires, ou sur lesquelles les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit, doivent être retirées du service. S'il est possible d'identifier la bouteille de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, la bouteille restant ainsi en service. ».

En conséquence des modifications ci-dessus, renuméroter les paragraphes ci-après, comme suit :

« 4.1.4.3 Bouteilles ayant subi une collision de véhicules

4.1.4.4 Bouteilles ayant subi un feu ».

Annexe 3B, paragraphe 2.1.3, modifier comme suit :

« 2.1.3 **Contrôle technique et requalification périodiques des réservoirs**

**2.1.3.1 Contrôle technique périodique**

**Par contrôle technique périodique, on entend le contrôle des véhicules par l'organisme compétent agréé ou reconnu par l'autorité nationale (ou régionale) de réglementation, à des intervalles spécifiés.** Des lignes directrices pour l'inspection visuelle de chaque réservoir au cours de sa durée de service doivent être fournies par le fabricant du réservoir en fonction de l'utilisation dans les conditions spécifiées ici.

Chaque réservoir doit être contrôlé visuellement au moins tous les 120 mois après la date de sa mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations. Le contrôle visuel doit être effectué conformément aux spécifications du fabricant. Les réservoirs ne portant pas d'étiquette mentionnant les informations obligatoires, ou sur lesquels les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit, doivent être retirés du service. S'il est possible d'identifier le réservoir de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, le réservoir restant ainsi en service. **Si elle trouve, à l'endroit où les supports entrent en contact avec le réservoir, une quelconque marque ou trace de corrosion, d'incision, de saillie d'un joint sur les surfaces extérieures ou de tout autre dégât susceptible de compromettre l'intégrité du réservoir, la personne chargée du contrôle doit spécifier qu'une autorité ou un atelier qualifiés et agréés doivent retirer les supports pour procéder à un contrôle plus détaillé et complet des parties du réservoir qui sont concernées. La preuve de ce contrôle doit être communiquée aux autorités chargées du contrôle technique périodique pour qu'elles puissent déterminer si les réservoirs concernés peuvent rester en service ou non.**

**2.1.3.2** Requalification périodique

**Par requalification périodique, on entend le contrôle ou l'essai des réservoirs par l'organisme compétent agréé ou reconnu par l'autorité de réglementation, à des intervalles spécifiés, en vertu desquels les réservoirs sont requalifiés pour une nouvelle période pendant laquelle ils peuvent être utilisés. Pour les pays dans lesquels une requalification périodique est prescrite, la procédure doit être exécutée conformément à la réglementation pertinente du ou des pays dans lesquels les réservoirs sont utilisés, compte tenu également des spécifications du fabricant.**

Une requalification périodique doit être réalisée au moins tous les 120 mois après la date de mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations. La requalification doit être faite conformément aux spécifications du fabricant. Les réservoirs ne portant pas d'étiquette pour les informations obligatoires, ou sur lesquels les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit, doivent être retirés du service. S'il est possible d'identifier le réservoir de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, le réservoir restant ainsi en service. ».

## II. Justification

1. Conformément à la demande qui lui avait été faite lors la deuxième réunion de l'équipe spéciale des Règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz, tenue les 27 et 28 juin 2018 à Cologne, NGV Global a élaboré un document qui précise et distingue entre elles les prescriptions concernant les processus de requalification périodique et celles qui portent sur le contrôle périodique.

2. Au terme de cette réunion, le libellé du paragraphe 4.1.4 de l'annexe 3A a été modifié comme indiqué plus haut, sans incidence toutefois sur l'intention du texte initial ou les délais qui y sont fixés dans le cadre des dispositions existantes concernant les bouteilles de GNC. Il est proposé de modifier de la même manière le paragraphe 2.1.3 de l'annexe 3B, qui concerne les réservoirs à gaz naturel liquéfié (GNL). Les différences de formulation concernant les dommages auxquels les réservoirs à GNL sont exposés, par rapport aux bouteilles pour GNC s'expliquent par le fait que l'enveloppe extérieure qui est en contact avec les supports est le plus souvent en acier inoxydable ou parfois en aluminium. Ces matériaux ne sont pas sensibles aux mêmes types d'éléments destructifs que ceux qui sont utilisés dans la fabrication des bouteilles destinées à contenir du GNC, qu'il s'agisse d'acier ou de matières synthétiques.

---